



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2024- 9851 du **31 JAN. 2024**

Autorisant l'introduction, à d'autres fins que scientifique, de poisson d'une espèce non représentée de carpe herbivore ou carpe Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*) délivrée pour la ballastière de Mussey sur la commune de VAL-D'ORNAIN

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.432-10 et R.432-6 à R.432-11;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la demande du 30 mars 2023, par l'AAPPMA de Bar-le-Duc « La barisienne des pêcheurs à la ligne »
- VU les compléments présentés le 12 décembre 2023, par l'AAPPMA de Bar-le-Duc ;
- VU la consultation de l'Office Français de la Biodiversité;
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 25 janvier 2024;
- VU la participation du public effectuée du 4 janvier 2024 au 25 janvier 2024 inclus;

Considérant le relevé botanique du 13 septembre 2023 et le taux de recouvrement d'environ 85 % par la myriophylle en épis (Espèce Exotique Envahissante);

Considérant que le protocole de suivi permettra de suivre l'évolution de la colonisation de la myriophylle sur cette ballastière;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'AAPPMA de Bar-le-Duc « La barisienne des pêcheurs à la ligne », est autorisée en 2024 à introduire **90 Kilos** de carpe Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*) dans la **ballastière de Mussey** à Val d'Ornain.

Les poissons introduits doivent avoir une taille **supérieure à 20 centimètres** et provenir d'établissements de **pisciculture ou d'aquaculture agréés** en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement.

L'AAPPMA réalise mensuellement d'avril à octobre le **suivi du taux de recouvrement** de la végétation par photos aériennes.

L'AAPPMA assure le suivi de croissance des poissons introduits par la mise en place d'un **carnet de capture** pour les sujets pris à la ligne.

Un **rapport annuel** est transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (ddt-seau@meuse.gouv.fr) et à l'OFB (sd55@ofb.gouv.fr) **avant le 1^{er} avril** de chaque année.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an à défaut de dénonciation par le préfet six mois avant son échéance.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, le président de l'AAPPMA de Bar-le-Duc, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc.
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA de Bar-le-Duc.
- Maire de Val d'Ornain .

Fait à Bar-le-Duc, le **31 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHÊNE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « **télérecours citoyens** » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.